



Assemblée générale

Distr. générale
5 janvier 2023

Soixante-dix-septième session
Point 139 de l'ordre du jour
Planification des programmes

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/77/655, par. 17)]

77/254. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [37/234](#) du 21 décembre 1982, [38/227 A](#) du 20 décembre 1983, [41/213](#) du 19 décembre 1986, [55/234](#) du 23 décembre 2000, [56/253](#) du 24 décembre 2001, [57/282](#) du 20 décembre 2002, [58/268](#) et [58/269](#) du 23 décembre 2003, [59/275](#) du 23 décembre 2004, [60/257](#) du 8 mai 2006, [61/235](#) du 22 décembre 2006, [62/224](#) du 22 décembre 2007, [63/247](#) du 24 décembre 2008, [64/229](#) du 22 décembre 2009, [65/244](#) du 24 décembre 2010, [66/8](#) du 11 novembre 2011, [67/236](#) du 24 décembre 2012, [68/20](#) du 4 décembre 2013, [69/17](#) du 18 novembre 2014, [70/8](#) du 13 novembre 2015, [71/6](#) du 27 octobre 2016, [72/9](#) du 17 novembre 2017, [72/266 A](#) du 24 décembre 2017 et [72/266 B](#) du 5 juillet 2018, la section III de sa résolution [72/262 C](#) du 5 juillet 2018 et ses résolutions [73/269](#) du 22 décembre 2018, [74/251](#) du 27 décembre 2019, [75/243](#) du 31 décembre 2020 et [76/236](#) du 24 décembre 2021,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution [2008 \(LX\)](#) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Rappelant en outre le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹, qui disposent que les programmes et sous-programmes du projet de cadre stratégique sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux qui sont compétents à cet égard, si possible lors de leurs sessions ordinaires,

¹ [ST/SGB/2018/3](#).



Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa soixante-deuxième session², la partie I des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour 2023, dans laquelle figure le plan-cadre³, et la partie II, dans laquelle figurent le projet de plan-programme pour 2023 et des informations sur l'exécution des programmes en 2021⁴, ainsi que les lettres datées respectivement du 28 octobre 2022 et du 26 octobre 2022, et les annexes les accompagnant, adressées au Président de la Cinquième Commission par le Président de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission)⁵ et le Président de la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission)⁶,

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination ;

2. *Réaffirme* qu'il revient au Comité de vérifier que les programmes d'activité de l'Organisation sont mis en œuvre conformément aux textes adoptés par les organes délibérants et que les règlements et règles sont intégralement appliqués ;

3. *Souligne de nouveau* qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation ;

4. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation des Nations Unies, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants ;

5. *Réaffirme* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement du budget, dès les premières étapes et tout au long du cycle ;

6. *Réaffirme également* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à celle-ci qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant, pour que tous les programmes et toutes les activités prescrits soient exécutés intégralement et avec efficacité et efficience et pour que les politiques soient dûment appliquées ;

7. *Prend note* du volume accru de la documentation qui constitue le projet de budget-programme, et note avec satisfaction que le Secrétaire général continue de s'attacher à améliorer la qualité, la clarté et la facilité d'utilisation du projet de budget-programme en concertation avec les États Membres, tout en préservant les informations dont les États Membres pourraient avoir besoin ;

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 16 (A/77/16).

³ A/77/6 (Plan outline).

⁴ A/77/6 (Sect. 2), A/77/6 (Sect. 3), A/77/6 (Sect. 4), A/77/6 (Sect. 5), A/77/6 (Sect. 6), A/77/6 (Sect. 8), A/77/6 (Sect. 8)/Corr.1, A/77/6 (Sect. 9), A/77/6 (Sect. 10), A/77/6 (Sect. 11), A/77/6 (Sect. 12), A/77/6 (Sect. 13), A/77/6 (Sect. 14), A/77/6 (Sect. 14)/Corr.1, A/77/6 (Sect. 15), A/77/6 (Sect. 16), A/77/6 (Sect. 17), A/77/6 (Sect. 18), A/77/6 (Sect. 19), A/77/6 (Sect. 20), A/77/6 (Sect. 21), A/77/6 (Sect. 22), A/77/6 (Sect. 24), A/77/6 (Sect. 24)/Corr.1, A/77/6 (Sect. 25), A/77/6 (Sect. 26), A/77/6 (Sect. 27), A/77/6 (Sect. 28), A/77/6 (Sect. 29), A/77/6 (Sect. 29A), A/77/6 (Sect. 29B), A/77/6 (Sect. 29C), A/77/6 (Sect. 29E), A/77/6 (Sect. 29F), A/77/6 (Sect. 29G), A/77/6 (Sect. 30), A/77/6 (Sect. 31) et A/77/6 (Sect. 34).

⁵ A/C.5/77/12.

⁶ A/C.5/77/11.

8. *Rappelle* le paragraphe 15 de sa résolution 74/251 et le paragraphe 14 de sa résolution 76/236 et donne de nouveau comme directives au Secrétaire général de veiller à ce que les termes et expressions employés dans le projet de plan-programme aient été arrêtés au niveau intergouvernemental ;

9. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité du programme et de la coordination et accueille avec intérêt son rapport ;

10. *Rappelle* le paragraphe 7 de sa résolution 76/236, salue les progrès accomplis par le Comité du programme et de la coordination à sa soixante-deuxième session et la participation accrue de toutes les parties prenantes, constate avec satisfaction que le nombre de programmes n'ayant pas fait l'objet de conclusions et de recommandations de la part du Comité a diminué cette année et prend note des lettres adressées par les présidents de ses grandes commissions ;

11. *Réaffirme*, dans l'éventualité où le Comité du programme et de la coordination ne pourrait pas formuler de conclusions ni de recommandations au sujet de tel ou tel sous-programme ou programme du projet de budget-programme, qu'elle-même ou sa grande commission ou ses grandes commissions chargées de l'exécution des mandats correspondants seront saisies dudit sous-programme ou programme au début de la session afin de faire part à la Cinquième Commission de leurs conclusions et recommandations y relatives dans les plus brefs délais, ou au plus tard quatre semaines après le début de la session, et de lui permettre ainsi de les examiner en temps voulu ;

12. *Salue* l'action que son président et le Président de la Cinquième Commission mènent dans le prolongement du paragraphe 16 de sa résolution 76/236 pour assurer un suivi auprès des présidents des grandes commissions qui examinent les programmes n'ayant pas fait l'objet de recommandations de la part du Comité du programme et de la coordination, et décide que les personnes qui assureront à l'avenir sa présidence et celle de la Cinquième Commission proposeront leur aide aux présidents des grandes commissions de sorte que les conclusions et recommandations soient établies en temps voulu ;

13. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans son rapport sur les travaux de sa soixante-deuxième session concernant le projet de budget-programme pour 2023 et l'exécution des programmes en 2021⁷ ainsi que l'évaluation⁸, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que lesdites recommandations soient appliquées dans les meilleurs délais ;

14. *Approuve*, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour les programmes 3 et 20 du projet de budget-programme pour 2023, des descriptifs de programme recouvrant uniquement la liste des mandats au niveau des programmes et les objectifs qu'elle a approuvés dans sa résolution 71/6 et les produits retenus pour 2023 au niveau des sous-programmes ;

15. *Approuve également*, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour les programmes 13 et 21 du projet de budget-programme pour 2023, des descriptifs de programme recouvrant uniquement la liste des mandats au niveau des programmes et les objectifs qu'elle a approuvés dans sa résolution 76/236 et les produits retenus pour 2023 au niveau des sous-programmes ;

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 16 (A/77/16)*, chap. II, sect. A.

⁸ *Ibid.*, sect. B.

16. *Approuve en outre* le plan-programme du programme 6 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour 2023, qui figure dans le rapport du Secrétaire général⁹ ;

17. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées en ce qui concerne le rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2021¹⁰, l'appui du système des Nations Unies à l'Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons¹¹ et le rapport du Corps commun d'inspection¹².

*56^e séance plénière (reprise)
30 décembre 2022*

⁹ A/77/6 (Sect. 8) et A/77/6 (Sect. 8)/Corr.1.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 16 (A/77/16)*, chap. III, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, sect. B.

¹² *Ibid.*, chap. IV.